

Convention pour l'hébergement à la résidence sociale Abrioux de personnes suivies par l'association du RENOUEAU

Entre, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon, dont le siège est 11 rue de l'Hôpital - CS 73310 - 21033 Dijon Cedex, représenté par sa Présidente Madame Nathalie KOENDERS en exercice dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2024, et par délégation par Monsieur Antoine HOAREAU, Vice-Président,

Et, d'autre part,

L'association du RENOUEAU, représentée par Monsieur Bernard TAPIE, Président,

Préambule

L'association du RENOUEAU assure l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social des personnes souffrant d'addictions au travers différents établissements et dispositifs : centre d'hébergement et de réinsertion sociale, centre de soins, pensions de famille, atelier d'adaptation à la vie active, lits halte soins santé.

Dans un esprit de partenariat et de diversification de ses solutions d'hébergement, l'association du RENOUEAU a passé convention en 2015 avec le CCAS pour la mise à disposition d'un logement en résidence sociale. Cette convention a été renouvelée annuellement pour deux, puis trois logements.

La présente convention prévoit la mise à disposition de trois logements T1' à la résidence sociale Abrioux, pour l'hébergement de personnes majeures, sans enfant à charge, suivies par l'association du RENOUEAU.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de collaboration entre le CCAS de la Ville de Dijon – la résidence sociale Abrioux et l'association du RENOUEAU pour l'hébergement de personnes faisant l'objet d'un accompagnement social par le service de l'association.

27443

Titre I - Obligations du Centre Communal d'Action Sociale

Article I - 1 : Mise à disposition de trois logements

Le CCAS de la Ville de Dijon s'engage à louer à l'association du RENOUVEAU trois logements T1' au sein de la résidence sociale Abrioux.

Ces logements seront occupés par des personnes majeures sans enfant à charge, adressées par l'association du RENOUVEAU et faisant l'objet d'un suivi socio-éducatif par ses soins.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les représentants de l'association du RENOUVEAU et ceux du CCAS dès la mise à disposition du logement.

Un nouvel état des lieux sera établi dans les mêmes formes à l'échéance de la présente convention.

Article I - 2 : Public accueilli

Le CCAS s'engage à accueillir les personnes adressées par l'association du RENOUVEAU. Ces personnes bénéficieront des mêmes services et aux mêmes conditions que tous les autres résidents.

Chaque nouvel accueil fera l'objet d'un rendez-vous d'accueil auprès du travailleur social de la résidence sociale en présence d'un éducateur de l'association du RENOUVEAU. Cet accueil prévoira la visite du site et la présentation du règlement de fonctionnement. Le règlement de fonctionnement a pour objet d'assurer, dans le cadre d'un habitat collectif, le bon fonctionnement de l'établissement dans le respect de chacun. Il sera signé par l'usager.

Article I - 3 : Facturation

Le CCAS adressera à l'association du RENOUVEAU une facture mensuelle à terme échu du montant de la redevance. Il appartient à l'association du RENOUVEAU d'instruire une éventuelle demande d'aide au logement (APL).

Titre II - Obligations de l'association du RENOUVEAU

Article II – 1 : Public orienté

L'association du RENOUVEAU s'engage à orienter des personnes majeures sans enfant à charge faisant l'objet d'un suivi socio-éducatif.

Article II – 2 : Mise à disposition de locaux – Redevance et assurance

L'association du RENOUVEAU s'engage à :

- 1) régler mensuellement, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, la redevance relative à chaque logement loué, par virement auprès du Trésor Public, suivant les tarifs en vigueur - à titre indicatif, au 1^{er} janvier 2025, elle s'élève 515 € par mois pour un appartement T1 ;
- 2) contracter une assurance responsabilité civile pour chaque résident hébergé en résidence sociale afin de couvrir les risques liés à la personne ;
- 3) prendre en charge les frais de nettoyage nécessaires entre deux occupants, et en cas de départ non signalé d'un résident ;

- 4) prendre en charge les frais de rénovation en cas de détérioration d'un des logements concernés.

Article II - 3 : Accompagnement social

L'association du RENOUVEAU s'engage à :

- 1) communiquer à la responsable de la résidence les coordonnées des personnes à héberger avant leur entrée ;
- 2) assurer l'accompagnement socio-éducatif des personnes hébergées dans le cadre de la présente convention ;
- 3) rencontrer l'équipe de la résidence afin de faire régulièrement un point sur le séjour des personnes hébergées ;
- 4) intervenir en cas de problème, éventuellement via son dispositif d'astreinte ;
- 5) trouver une autre solution d'hébergement, dans les plus brefs délais, dans le cas où des problèmes d'intégration au sein de la résidence mettraient en péril l'équilibre même de la structure.

Article II – 4 : Hébergement de tierces personnes

Conformément aux dispositions de l'article R633-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, et du règlement de fonctionnement de la résidence, le/la résident(e) peut héberger temporairement un ou des tiers. La durée maximale d'hébergement d'une tierce personne ne peut excéder six mois par an, trois mois maximum par personne et un tiers hébergé à la fois par logement.

Le Renouveau s'engage à :

- évaluer avec la/les personne(s) hébergées la possibilité d'héberger une tierce personne ;
- communiquer à la direction de la résidence Abrioux le nom du tiers hébergé, les dates d'arrivée et de départ ;
- acquitter du montant forfaitaire d'un montant de 2,70 euros/jour correspondant à une participation aux charges supplémentaires occasionnées par l'hébergement d'un tiers.

Article II - 5 : Obligations administratives

L'association du RENOUVEAU s'engage à adresser avant la date d'échéance de la convention, à la responsable de la résidence sociale Abrioux, un bilan comprenant une analyse des personnes orientées dans la résidence.

Titre III – Dispositions diverses

Article III - 1 : Validité de la convention

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2027. L'association Le Renouveau peut diminuer le nombre de logements en cours de convention sous préavis de 8 jours dûment communiqué à la direction de la résidence sociale Abrioux.

Article III - 2 : Les Litiges

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

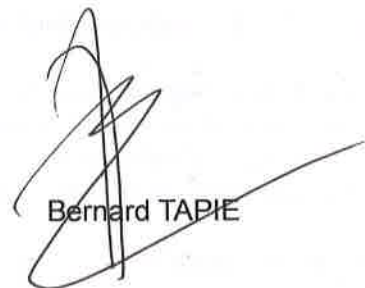
Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le 19/02/2025

Pour le CCAS de la Ville de Dijon,
Le Vice-Président,

A blue ink signature, appearing to be 'Antoine Hoareau', written over a horizontal line.

Antoine HOAREAU

Pour l'association DU RENOUVEAU,
Le Président,

A black ink signature, appearing to be 'Bernard Tapie', written over a horizontal line.

Bernard TAPIE

Association du Renouveau
31 rue Marceau - 21000 DIJON
Tél. 03 80 78 89 00 - Fax 03 80 78 89 89
Siret 778 192 971 00019 - APE 853 C
URSSAF 210 221 067 063 08